

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/158 du 05 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE suite à la consultation du 30 juillet 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

| Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu urbain | |
|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|--|----------------------|--------|
| | Début | Fin | | | | |
| RESEAU NATIONAL | | | | | | |
| A 86 NORD | Limite communale | Limite département Seine-Saint Denis | 1 | d = 300 m | Ouvert | |
| Echangeur A86/RD 7 | | | | | | |
| Bretelle A86 Nanterre vers RD 7 | Quai du Moulin de Cage (RD 7) | Nez de bretelle | 3 | d = 100 m | Ouvert | |
| RESEAU DEPARTEMENTAL | | | | | | |
| RD 7 | Quai du Moulin de Cage | Rue Royer | Rue de la Bongarde | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| RD 9 | Bd Charles de Gaulle | Rue Philippe Le Bon | Av. de la Redoute | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Bd Charles de Gaulle | Av. de la Redoute | Av. du Maréchal Leclerc | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Av. du Maréchal Leclerc | Bd Charles de Gaulle | Av. de Verdun | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Av. Jean Jaurès | Av. de Verdun | Av. du vieux ch. de St Denis | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Av. M. Sangnier | Chemin de Saint-Denis | Bd Galliéni | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Bd Galliéni | Av. M. Sangnier | Rue de la Bongarde | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RD 986 | Av. de Verdun | Av. du Chemin des Reniers | Rue du Fond de la Noue | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Av. de Verdun | Rue du Fond de la Noue | Voie Promenade | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Av. de Verdun | Voie Promenade | Av. Jean Moulin | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Av. de Verdun | Av. Jean Moulin | Pont de l'Ile Saint-Denis | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RD 9 Bis | Bd Galliéni | Av. de Verdun | Rue Royer | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Bd Galliéni | Rue Royer | Av. du vieux ch. de St Denis | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Bd Galliéni | Av. du vieux ch. de St Denis | Av. Marc Sangnier | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RESEAU COMMUNAL | | | | | | |
| Quai d'Asnières | Autoroute A 86 | Av. de Verdun (RD 986) | | 5 | d = 10 m | Ouvert |
| RESEAU TRANSPORT EN COMMUN | | | | | | |
| Néant | | | | | | |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : VILLENEUVE-LA-GARENNE

Par ailleurs, la commune de VILLENEUVE-LA GARENNE est aussi concernée de part les secteurs par le classement d'une infrastructure limitrophe située dans la commune avoisinante figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.,

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURE LIMITROPHE ENTRAINANT UNE INCIDENCE
SUR VILLENEUVE-LA-GARENNE

Dans la commune avoisinante

| Nom de l'infrastructure | Commune | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu |
|-------------------------|---------------|-------------------------------|--|---------------|
| A 86 | GENNEVILLIERS | 1 | d = 300 m | Ouvert |

Pour les communes avoisinantes situées dans le département de la Seine-Saint-Denis, soit Epinay-sur-Seine et l'Ile Saint-Denis, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE.